

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 14 MARS 2022 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00)
PAR VISIOCONFÉRENCE**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ
GUY**

**SONT AUSSI M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
PRÉSENTS : M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

EST ABSENT : MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 H 00**

Résolution 22-03-71

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le point numéro 37 de l'ordre du jour concernant l'autorisation d'une aide financière à l'entreprise Les immeubles Gauthier et Gauthier inc. (immeuble situé au 341, boul. Vézina) dans le cadre du Programme de soutien aux entreprises (Règlement numéro 1832-21) soit reporté à une date ultérieure;

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté avec la modification proposée.

Résolution 22-03-72

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022, 19 h 00.

Résolution 22-03-73

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE POUR LA SUBVENTION VERSÉE AUX ENTREPRISES FORESTIÈRES N.T. INC. DANS LE CADRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a déjà, par résolution le 22 novembre 2021 sous recommandation du comité d'investissement, octroyé une aide financière de 50 000 \$ aux Entreprises forestières N.T. inc. afin que l'entreprise puisse réaliser son projet de relocalisation dans une zone industrielle de la ville et y construire un bâtiment principal pour ses opérations;

CONSIDÉRANT QUE ce sera l'entreprise 9452-4733 Québec inc. qui sera le propriétaire du terrain et de l'immeuble à construire et non Entreprises forestières N.T. inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal procède à l'annulation du protocole d'entente signé avec Entreprises forestières N.T. inc. dans le cadre du Fonds d'investissement municipal;

QUE le conseil municipal accepte de signer, aux mêmes conditions, un nouveau protocole avec l'entreprise 9452-4733 Québec inc. dans le cadre du projet de construction de la nouvelle usine;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour faire les modifications requises au protocole d'entente qu'elle signe avec l'entreprise dans le cadre du projet pour la portion aide financière remboursable.

Résolution 22-03-74

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉLÉGATION SUR LE COMITÉ DE VITALISATION DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

CONSIDÉRANT QU'une entente de vitalisation est intervenue entre la MRC de Maria-Chapdelaine et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la période de 2021-2025;

CONSIDÉRANT QUE dans la mécanique de fonctionnement de ladite entente, la première étape pour démarrer le programme est la constitution d'un comité de vitalisation;

CONSIDÉRANT QU'une proposition à cet égard a été soumise dans le plan de travail déposé en juillet 2021 et que cette proposition a reçu l'aval des élus de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité de vitalisation sera formée des délégués suivants:

- Un (1) représentant du MAMH;
- Un (1) représentant de la MRC;
- Sept (7) représentants de municipalités qualifiées de Q4 et Q5 :
 - Un représentant de chacune des quatre localités classées Q5. Les représentants proviennent des comités locaux d'investissement ou des comités de développement locaux (4);
 - Un représentant de la municipalité la plus dévitalisée des municipalités classées Q4 (GEANT). Le représentant provient du comité de développement de Saint-Thomas-Didyme (1);
 - Un représentant de la municipalité la plus dévitalisée du secteur non représenté (PAJ). Le représentant provient du comité de développement de Saint-Augustin-de-Dalmas (1);
 - Un représentant issu du comité local d'investissement de la Ville de Dolbeau-Mistassini (1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté la résolution 315-12-21 qui entérine que les municipalités de Dolbeau-Mistassini, Saint-Edmond-les-Plaines, Saint-Thomas-Didyme, Saint-Eugène-d'Argentenay, Notre-Dame-de-Lorette et Saint-Augustin-de-Dalmas doivent déléguer leurs représentants qui siégeront au comité de développement, au comité d'attribution des fonds ou au comité d'investissement de leurs municipalités respectives pour être délégués sur le comité de vitalisation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que M^{me} Isabelle Simard, directrice au développement économique, soit déléguée sur ledit comité de vitalisation du FRR - Volet 4 au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-03-75

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROJET D'ACTE À INTERVENIR ENTRE JOHN-ALEXANDER LANGEVIN, GESTION ALLEN & JONCAS INC. ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le projet de contrat à intervenir entre John-Alexander Langevin, Gestion Allen & Joncas inc. et la ville de Dolbeau-Mistassini tel que préparé par le notaire Me Mathieu Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contrat la Ville renonce au droit d'usage consenti sur le lot 4 257 401 du cadastre du Québec et que monsieur Langevin cède à la ville le lot 6 479 788 du cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le projet de contrat à intervenir entre John-Alexander Langevin, Gestion Allen & Joncas inc. et la ville de Dolbeau-Mistassini tel que préparé par le notaire Me Mathieu Lavoie;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit contrat.

Résolution 22-03-76

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CIRCUIT CYCLABLE

Résolution 22-03-77

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT DE LA CORPORATION DE SERVICE 2800 - PHASE II

CONSIDÉRANT le dépôt du projet d'habitation de la Corporation de service 2800 - phase II à la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du programme AccèsLogis Québec (ACL);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'habitation de 24 logements éprouve des difficultés de financement compte tenu des coûts de construction élevés;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention à la Ville afin de lui permettre de financer le projet d'habitation;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'entente tripartite à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Société d'habitation du Québec dans le cadre du financement de la corporation de service 2800 - phase II par les représentants de la Ville;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier sont autorisés à signer ladite entente.

Résolution 22-03-78

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1853-22
RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** mentionne:

- que des copies du règlement sont mises à la disposition du public (selon situation pandémie);
- qu'il s'agit d'un nouveau règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils qui regroupe tous les amendements survenus à partir de 2010 pour n'avoir qu'un seul règlement en vigueur;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1853-22;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1853-22 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.

Résolution 22-03-79

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1863-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-02 CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** mentionne:

- que des copies du règlement sont mises à la disposition du public (selon situation pandémie);
- qu'il s'agit d'un règlement modifiant le Règlement S.Q.-17-02 afin d'enlever la notion de manifestation;
- qu'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le Règlement numéro 1863-22;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 1863-22 modifiant le Règlement S.Q.-17-02 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

Résolution 22-03-80

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AUTORISER LA VENTE DE L'IMMEUBLE SIS AU 18, AVENUE FORTIN À DOLBEAU-MISTASSINI À MÉLODY POIRIER-GAUTHIER ET À TOMMY GAGNON POUR UN MONTANT DE 213 000 \$, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini recevait une promesse d'achat de son immeuble sis au 18, avenue Fortin de madame Mélody Poirier-Gauthier et de monsieur Tommy Gagnon au montant de 213 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une rétribution de 3 % du prix fixé pour la vente de cet immeuble à RE/MAX ÉNERGIE;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la promesse d'achat de madame Mélody Poirier-Gauthier et de monsieur Tommy Gagnon en regard de l'immeuble sis au 18, avenue Fortin à Dolbeau-Mistassini;

QUE le conseil municipal entérine la signature de la promesse d'achat par le greffier de la Ville;

QUE le conseil municipal accepte de verser une rétribution de 3 % du prix fixé pour la vente de cet immeuble à RE/MAX ENERGIE;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant à signer le contrat de vente à intervenir entre la Ville et madame Mélody Poirier-Gauthier et monsieur Tommy

Gagnon en ce qui concerne l'immeuble sis au 18, avenue Fortin à Dolbeau-Mistassini selon les termes et conditions dans la promesse d'achat.

Résolution 22-03-81

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1864-22 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1471-11

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1864-22 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction numéro 1470-11;

- que la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1864-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;
 - que chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
-

Résolution 22-03-82

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1865-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1865-22 modifiant le règlement de lotissement numéro 1427-10;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1865-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 22-03-83

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1866-22 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 1 617 100 \$ POUR EFFECTUER UN PROJET SPÉCIAL DE DÉVELOPPEMENT DU PARC INDUSTRIEL DOLBEAU - PROLONGEMENT DE LA FRICHE PHASES 1 ET 2

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1866-22 décrétant un emprunt et une dépense de 1 617 100 \$ pour effectuer un projet spécial de développement du parc industriel Dolbeau - prolongement de la Friche phases 1 et 2;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1866-22 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Résolution 22-03-84

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - BUREAUX GOUVERNEMENTAUX PARTAGÉS (BGP)

CONSIDÉRANT la volonté et le désir du gouvernement du Québec de décentraliser des emplois de fonctionnaires en région;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la municipalité de la ville de Dolbeau-Mistassini saluent cette orientation des élus de l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT l'annonce le 24 février dernier relative à l'implantation de 15 bureaux gouvernementaux partagés dans le cadre du « Plan gouvernemental de régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique »;

CONSIDÉRANT QUE, pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le bureau a été annoncé à la Ville d'Alma;

CONSIDÉRANT QUE le plan gouvernemental a comme objectif de renforcer l'occupation et la vitalité économique du territoire québécois par la régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique en vue de déployer des emplois dans les régions plus dévitalisées du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les territoires jugés prioritaires ont été ciblés en fonction de l'indice de vitalité économique (IVE) des municipalités régionales de comté (MRC) qui se situent dans le 3^e, 4^e ou 5^e quintile;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a un indice de -6,30412, soit l'IVE le plus bas de la région, et qu'elle est la seule MRC Q5 de la région;

CONSIDÉRANT QUE la 3^e Ville d'importance dans la région, Dolbeau-Mistassini, est la municipalité ayant l'IVE le plus bas des villes les plus peuplées de la région avec un IVE de -3,15;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement des bureaux, selon le guide gouvernemental, a été déterminé de façon à privilégier les MRC dont l'IVE est plus faible, tout en considérant d'autres facteurs comme la population, le taux de travailleurs, la disponibilité des services à la population ainsi que la présence gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE, malgré un faible IVE, la MRC de Maria-Chapdelaine réussit à maintenir une qualité de vie exceptionnelle et de nombreux services pour sa population (salle de spectacle, centres de ski, club de golf, curling, plusieurs centres sportifs, etc.);

CONSIDÉRANT QUE, depuis de nombreuses années, les conseils de la MRC de Maria-Chapdelaine qui se sont succédés demandent au gouvernement du Québec une plus grande présence des bureaux des Ministères dans le milieu, ceux-ci étant en forte diminution depuis plusieurs années (résolution no 189-05-18);

CONSIDÉRANT QU'au cours des années, le conseil de la MRC a souligné à de nombreuses occasions, par voie de résolution, son insatisfaction à l'égard de la présence de services gouvernementaux dans le milieu et le nombre, toujours moins importants d'emplois dans le secteur (première résolution le 12 février 1991 – no 45-02-91);

CONSIDÉRANT QU'au cours des années, le conseil de la MRC a réalisé des études pour démontrer que, dans la MRC de Maria-Chapdelaine, le nombre d'employés des différents paliers, notamment ceux du gouvernement du Québec étaient moins nombreux;

CONSIDÉRANT QU'en 1995, déjà, par l'adoption de sa résolution no 163-06-95, le conseil de la MRC signifiait que le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine était le seul de la région qui profitait le moins des emplois gouvernementaux, soit, à ce moment, un total de 1050 emplois comparativement à 1765 pour la MRC du Domaine-du-Roy;

CONSIDÉRANT QU'en 2018, l'analyse de l'évolution des emplois gouvernementaux au Saguenay–Lac-Saint-Jean de 1971 à 2016 par « Groupe Performance stratégique » démontrait que, pour 1971, 2001 et 2016, il y avait deux fois plus d'employés de la fonction publique québécoise, toute population gardée, dans la MRC de Domaine-du-Roy et l'arrondissement Jonquière que dans la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE cette même étude démontre que la présence du gouvernement du Québec dans Maria-Chapdelaine était équivalente à la moyenne régionale en 1971, la situation s'est passablement dégradée en 2001 (50 % de la moyenne régionale), pour se redresser en 2016 (71 % de la moyenne régionale) sans jamais atteindre le même niveau que les autres MRC;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, dans la MRC de Maria-Chapdelaine, il est constaté un grand déficit en termes d'emplois gouvernementaux tel que signifié par la résolution no 168-07-21, dont plusieurs services de proximité et une incohérence dans la localisation de certains bureaux :

- Le Bureau du forestier en chef (BFC) est situé à Roberval alors que la majorité du parterre forestier est exploité dans la MRC de Maria-Chapdelaine;
- Le bureau de la direction du *Plan Nord* est localisé à Roberval alors que la MRC de Maria-Chapdelaine est à 90 % dans le territoire dudit Plan Nord et que trois municipalités sont incluses dans ce Plan Nord;
- Au niveau de Services Québec, aucun agent d'intégration dans la MRC de Maria-Chapdelaine, celui-ci est basé à Roberval;
- À l'automne 2020, il n'y a eu aucune clinique de vaccination qui a été annoncée pour le territoire du Réseau local de services (RLS) de Maria-Chapdelaine; c'est uniquement suite à des représentations politiques qu'une clinique de vaccination a vu le jour;
- La seule Société québécoise du cannabis (SQDC) qui a vu le jour dans le comté est située à Saint-Félicien, dans la MRC du Domaine du Roy;
- Aucune *Maison des aînés* n'a été annoncée pour le territoire de la MRC au cours des derniers mois par le ministre de la Santé et des services sociaux, M. Christian Dubé; et,

- À tout moment au cours de l'année, le CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean annonce des coupures de services au centre hospitalier de Dolbeau-Mistassini (obstétrique, anesthésie, etc.).
- LA MRC ne possède aucun établissement d'études postsecondaire.

CONSIDÉRANT QU'avec sa récente annonce, le gouvernement du Québec avait la possibilité de rétablir la situation et participer à la vitalité économique des milieux ;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la municipalité souhaitent être traités équitablement avec les autres MRC du Québec;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil de la municipalité de la ville de Dolbeau-Mistassini demande :

- Aux élus du gouvernement du Québec d'implanter un second BGP au sein de la MRC de Maria-Chapdelaine afin de respecter ce qu'il évoque dans son plan de régionalisation; et,
- Qu'une rencontre avec Mme Sonia Lebel, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale, ait lieu rapidement avec les élus de la MRC de Maria-Chapdelaine afin de faire part des différents enjeux et préoccupations à l'égard du présent dossier.

QUE copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine, à M. François Legault, Premier ministre du Québec, Mme Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Mme Nancy Guillemette, Députée de la circonscription de Roberval et à Mme Sonia Lebel, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale.

Résolution 22-03-85

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DEMANDE D'AJOUTER À NOTRE POLICE D'ASSURANCE L'IMMEUBLE SIS AU 171, 4E AVENUE APPARTENANT AU CLUB DE L'ÂGE D'OR AMITIÉ DE DOLBEAU - COMTÉ ROBERVAL

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil municipal de demander à notre assureur de laisser l'immeuble sis au 171, 4^e Avenue à Dolbeau-Mistassini assuré dans notre police, mais d'y ajouter comme assuré additionnel le Club de l'âge d'or Amitié de Dolbeau - comté Roberval étant le nouveau propriétaire de cet immeuble et qu'il remboursera la Ville du montant chargé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal demande à notre assureur de laisser l'immeuble sis au 171, 4^e Avenue à Dolbeau-Mistassini assuré dans notre police, mais d'y ajouter comme

assuré additionnel le Club de l'âge d'or Amitié de Dolbeau - comté Roberval étant le nouveau propriétaire de cet immeuble et qu'il remboursera la Ville du montant chargé.

Résolution 22-03-86

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - ENTÉRINER LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT - FOURNITURE ET INSTALLATION DE QUAIS FLOTTANTS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 2 mars 2022 concernant les critères d'évaluation du projet de fourniture et installation de quais flottants;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

- 1 - Expérience et qualification: 20/100;
 - 2 - Fonctionnalité et conformité technique de l'aménagement proposé: 30/100;
 - 3 - Facilité d'installation et désinstallation annuelles: 10/100;
 - 4 - Durabilité et robustesse du produit : 10/100;
 - 5 - Prix : 30/100.
-

Résolution 22-03-87

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-066-2022-2800- FOURNITURE ET INSTALLATION DE QUAIS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 10 mars 2022, concernant l'octroi du contrat d'acquisition et d'installation des quais de la marina, où le directeur de l'ingénierie ainsi

que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel public a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 10 mars 2022, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire à l'octroi du contrat, soit **Les industries A.J.A. inc.** pour un montant de 780 360.62\$ taxes incluses;

QUE tel qu'il est permis au devis, le conseil municipal se réserve le droit d'ajuster les quantités afin de respecter l'enveloppe budgétaire approuvée.

Résolution 22-03-88

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA TROUPE MADILHUT : COMPÉTITION RÉGIONALE DE GYMNASTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Troupe Madilhut présentera sa première véritable compétition régionale de gymnastique à l'intérieur du complexe sportif Desjardins les samedi et dimanche 2 et 3 avril 2022, compétition qui regroupera les quatre clubs de la région;

CONSIDÉRANT QUE cette compétition accueillera plus de 100 personnes en provenance de la région (athlètes, accompagnateurs et bénévoles);

CONSIDÉRANT QUE cette compétition se déroulant sur deux journées aura assurément des retombées économiques intéressantes pour notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Troupe Madilhut aura plusieurs obligations financières pour la tenue de cette grande première et espère une contribution de 500 \$ de la ville de Dolbeau-Mistassini pour l'aider à faire face à ces différentes obligations lors de cette grande première;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire d'importance pour cette première activité d'envergure à l'intérieur du complexe sportif Desjardins;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la ville de Dolbeau-Mistassini puisse aider financièrement la Troupe Madilhut par une contribution financière de 500 \$ pour tenir une première compétition de gymnastique à l'intérieur des murs du complexe sportif Desjardins les samedi et dimanche 2 et 3 avril 2022 et recommandent également l'acceptation du protocole d'entente déposé en annexe pour valoir comme si celui-ci était au long et mot-à-mot reproduit;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini ledit protocole.

Résolution 22-03-89

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ACCEPTER LE TROISIÈME AVENANT AU BAIL DE LOCATION ENTRE LE CIUSSS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN ET LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI CONCERNANT LA VACCINATION, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, secteur Maria-Chapdelaine, a manifesté l'intérêt de prolonger le bail de location du bâtiment abritant l'organisme Le Club de l'Âge d'Or de St-Jean-de-la-Croix de Dolbeau (Coeurs Vaillants) du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'après vérification auprès des gestionnaires de la salle, cette dernière sera disponible jusqu'au 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le troisième avenant au point 1.1 du bail de location concernant la date de fin qui sera dorénavant le 31 décembre 2022.

Résolution 22-03-90

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMANDE DE L'ORGANISME ST-VINCENT-DE-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE l'organisme St-Vincent-de-Mistassini déménagera sous peu dans un autre local et demande une participation financière à la ville de Dolbeau-Mistassini pour les aider autant au niveau du paiement du loyer annuel, de l'électricité que du déménagement;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la Commission du loisir ont analysé le dossier dans son ensemble, trouvent la demande justifiée et désirent participer financièrement au déménagement de cet organisme de charité tout en respectant les différents critères reliés à la Politique de soutien à la communauté, volet 3.1 : organismes caritatifs;

CONSIDÉRANT QU'en plus de cette demande reliée à la Politique de soutien à la communauté, l'organisme St-Vincent-de-Mistassini demande à la ville de Dolbeau-Mistassini une participation financière pour défrayer la totalité du coût de déménagement de leurs biens dans leur futur local;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la recommandation des membres de la Commission du loisir de verser en 2022 une somme de 1 000 \$ à l'organisme St-Vincent-de-Mistassini à titre d'organisme caritatif reconnu selon la Politique de soutien à la communauté, volet 3.1 et une participation additionnelle allant jusqu'à 1 000 \$ pour défrayer une partie du coût de déménagement de ces biens d'un endroit à l'autre.

Résolution 22-03-91

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTENTE AVEC LA MRC MARIA-CHAPDELAINE EN RAPPORT À LA SUBVENTION DE LA DAMEUSE POUR LE SENTIER DE MOTONEIGE

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini déposait en 2021 une demande d'aide financière à la MRC Maria-Chapdelaine pour que cette entité puisse participer financièrement à l'acquisition d'une dameuse;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une nouvelle dameuse est directement relié à l'entretien du sentier de motoneige débutant aux Halles du Bleu et pour aller rejoindre la passerelle du 49^e parallèle via les municipalités de St-Eugène, St-Stanislas et Notre-Dame-de-Lorette;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une nouvelle dameuse est devenu nécessaire pour remplacer l'ancienne;

CONSIDÉRANT QUE le Club de Motoneige de Dolbeau-Mistassini a manifesté le désir de se départir de sa dameuse en 2021;

CONSIDÉRANT QUE la dameuse vendue par le Club de Motoneige de Dolbeau-Mistassini convenait parfaitement bien aux attentes de la ville de Dolbeau-Mistassini à cause principalement de son très bon état;

CONSIDÉRANT QUE des modifications à l'entente initiale ont été discutées et acceptées permettant toujours à la MRC Maria-Chapdelaine et à la ville de Dolbeau-Mistassini d'en venir à une aide financière pour l'achat de la dameuse mais avec certaines modifications;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont incluses en pièces jointes via une lettre d'entente à signer entre les quatre municipalités et la MRC Maria-Chapdelaine; une entente sur la version révisée mars 2022 et un protocole d'entente déposé, le tout à la satisfaction des parties;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les documents déposés en pièces jointes soit la lettre d'entente à signer entre les quatre municipalités et la MRC Maria-Chapdelaine; une entente sur la version révisée mars 2022 et le protocole d'entente pour valoir comme si ceux-ci étaient ici au long et mot-à-mot reproduits;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer la lettre d'entente et le protocole d'entente pour et au nom de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-03-92

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - ENTÉRINER LA SUBVENTION À TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI POUR LES PROJETS PORTEURS 2021

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Dolbeau-Mistassini a déposé sa reddition de compte pour toutes les dépenses 2021 ayant trait aux projets porteurs en tourisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini avait accepté au budget 2021 l'octroi d'une subvention sur présentation des sommes investies;

CONSIDÉRANT QUE ces dépenses ont pour but le développement touristique de la ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine le paiement de la subvention pour les projets porteurs 2021 au montant de 15 625 \$ à Tourisme Dolbeau-Mistassini et que ce montant appartient à l'année financière 2021.

Résolution 22-03-93

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME LOCAL DE GESTION AUTOMATISÉE DE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT l'arrivée de l'échéance du contrat d'entretien et d'hébergement de la banque de données;

CONSIDÉRANT que le logiciel permet l'efficacité de l'ensemble des opérations de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que cette convention entre la ville de Dolbeau-Mistassini et le Réseau des bibliothèques publiques du Saguenay Lac Saint-Jean est venue à échéance dernièrement et qu'il y aurait lieu de la renouveler pour une période additionnelle de cinq (5) ans, soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2027;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de reconduire la convention entre le Réseau Biblio du Saguenay-Lac-Saint-Jean et la ville de Dolbeau-Mistassini pour un montant annuel de 21 831,46 \$ taxes incluses pour les années 2022 et suivantes en considérant que le montant annuel sera indexé de l'IPC pour les quatre années suivantes;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 22-03-94

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - SUBVENTION ACCORDÉE À SIX ORGANISMES ISSUS DE LA RURALITÉ 2020 (2020-2021)

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini a confié à un regroupement de bénévoles le soin d'étudier toutes demandes d'aide financière en provenance des secteurs Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert;

CONSIDÉRANT QUE ces différentes demandes d'aide financière sont en relation directe avec la subvention 2020 versée à la ville de Dolbeau-Mistassini par la MRC de Maria-Chapdelaine à même son Fonds de la ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce comité ont établi des critères en cours de route en respect des exigences et attentes des instances décisionnelles dans ce dossier précis;

CONSIDÉRANT QUE six (6) demandes en 2020 ont été déposées aux membres de ce comité et acceptées par ces derniers et que parmi ces demandes, 4 ont été réalisées et payées, le tout en respect des budgets disponibles;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte, sous la recommandation des membres du comité du Fonds de la ruralité, secteurs Sainte-Marguerite-Marie et Vauvert, les quatre (4) projets suivants dont la répartition des sommes a été effectuée différemment:

Comité des spectacles D-M	3 000 \$	Air d'été
Club récréatif de Vauvert	600 \$	Projet cuisine végétarienne
Club Les Amis de la Paix	1 700 \$	Achat d'un téléviseur intelligent

Club Les Amis de la Paix	1 200 \$	Relocalisation du centre d'entraînement et achat vélo stationnaire
	6 500 \$	

QUE le conseil municipal autorise la directrice des finances et trésorière de la ville de Dolbeau-Mistassini à verser lesdits montants aux organismes sur présentation des factures finales.

Résolution 22-03-95

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION DE L'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL ET EMBAUCHE D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

CONSIDÉRANT les recommandations de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à la suite du diagnostic organisationnel;

CONSIDÉRANT QUE suivant les recommandations de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, le conseil municipal a, lors de la séance publique du 4 octobre 2021, procédé à la création d'un poste de directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT le nouvel organigramme joint au présent rapport;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne et à l'externe;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées le 27 et 28 janvier 2022 par un comité de sélection formé de messieurs Frédéric Lemieux, directeur général, et Pierre-Olivier Lussier, conseiller municipal ainsi que madame Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines accompagnée par monsieur Daniel Lesage, consultant externe.

CONSIDÉRANT que suite aux entrevues, deux candidats ont été évalués par madame Maryse Shaffer, psychologue industrielle, afin d'établir un profil de compétences et que les résultats de cette évaluation confirment qu'un candidat répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le nouvel organigramme en date du 14 mars 2022;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Nicolas Savard au poste-cadre de directeur général adjoint en date du 21 mars 2022, et ce, aux conditions prévues à la Politique des conditions de travail des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE monsieur Savard soit intégré à l'échelon 3 de la classe d'emploi de la direction générale adjointe;

QUE monsieur Savard soit soumis à une période de probation de douze (12) mois à partir de la date de son entrée en fonction.

Résolution 22-03-96

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - DOTATION D'UN POSTE RÉGULIER D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QU'un poste d'inspecteur en bâtiment a été ajouté suite à la nouvelle structure de fonctionnement au Service de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne conformément aux dispositions prévues à la convention collective de travail pendant la période du 28 février 2022 au 7 mars 2022.

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage, un employé a soumis sa candidature et ce dernier détient les compétences pour occuper la fonction;

CONSIDÉRANT QUE monsieur s'est engagé à suivre un programme d'études lui permettant de répondre aux exigences requises pour occuper la fonction;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur David Boily au poste régulier d'inspecteur en bâtiment en date du 14 mars 2022, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés cols-bleus et cols blancs (SCFP locale 2468);

QUE l'embauche de monsieur David Boily est conditionnelle à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) en inspection municipale en bâtiment et en environnement, et ce, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans;

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Boily sera soumis à une période d'essai de soixante-cinq (65) jours ouvrables.

Résolution 22-03-97

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - CONFIRMATION D'EMBAUCHE DE MONSIEUR LOUIS-JÉRÔME BRASSARD À TITRE D'INGÉNIEUR CHARGÉ DE PROJETS

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis-Jérôme Brassard a été embauché le 22 mars 2021 comme employé-cadre de la ville de Dolbeau-Mistassini pour agir à titre d'ingénieur chargé de projets;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'embauche de monsieur Louis-Jérôme Brassard prévoyaient une période de probation de douze (12) mois se terminant le 22 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis-Jérôme Brassard répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal confirme l'embauche de monsieur Louis-Jérôme Brassard au poste d'ingénieur chargé de projets, et ce, selon les conditions prévues à la Politique des conditions de travail du personnel-cadre de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 22-03-98

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE CONSEILLÈRE RH-SST

CONSIDÉRANT les recommandations de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à la suite du diagnostic organisationnel;

CONSIDÉRANT QUE la structure de fonctionnement du Service de ressources humaines mise temporairement en place en 2020 est fonctionnelle et permet d'assurer une meilleure gestion des activités de gestion des ressources humaines, de relations de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire maintenir cette structure de fonctionnement de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'une ouverture de poste a fait l'objet d'un affichage à l'interne et à l'externe;

CONSIDÉRANT les entrevues réalisées le 10 février 2022 par un comité de sélection formé de messieurs Frédéric Lemieux, directeur général, et Pierre-Olivier Lussier, conseiller municipal ainsi que madame Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines accompagnés par monsieur Daniel Lesage, consultant externe;

CONSIDÉRANT QUE suite aux entrevues, une candidate a été évaluée par madame Maryse Shaffer, psychologue industrielle, afin d'établir un profil de compétences et que les résultats de cette évaluation confirment que la candidate répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Louise Guay au poste-cadre de conseillère en RH-SST en date du 28 février 2022, et ce, aux conditions prévues à la Politique des conditions de travail des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE madame Louise Guay soit intégrée à l'échelon 2 de la classe 1 de la structure salariale des employés-cadres de la ville de Dolbeau-Mistassini;

Résolution 22-03-99

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - INSPECTION
SYSTÈME DE LEVAGE - SALLE DE SPECTACLE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022 concernant le contrat d'inspection du système de levage de la salle de spectacle, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **ProScène Dauphinois inc.** pour un montant total de 6 691.55 \$ taxes incluses.

Résolution 22-03-100

**RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - VÉHICULE
SPORT UTILITAIRE HYBRIDE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022 concernant l'achat d'un véhicule sport utilitaire hybride pour le département des travaux publics, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à l'entreprise **Jean Dumas Ford Dolbeau-Mistassini**, pour un montant de 42 954.76 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2023, sur une période de cinq (5) ans, payable en cinq (5) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2023.

Résolution 22-03-101

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - AUDIT QUINQUENNAL DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022 concernant le contrat d'audit quinquennal des installations de production d'eau potable des usines Ste-Marie et Hamel, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.5 e), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la firme **NORDA STELO** pour un montant total de 37 088.64 \$ taxes incluses.

Résolution 22-03-102

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RÉPARATION MAJEURE DE LA PASSERELLE DE LA VÉLOROUTE LONGEANT LA RIVIÈRE MISTASSIBI FACE AU RANG SAINT-LOUIS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 18 février 2022 concernant le contrat de réparation de la passerelle de la Véloroute des Bleuets;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Constructions DOMI inc., a été acceptée par le représentant du mandataire, MRC Domaine-du-Roy,

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de la Véloroute des Bleuets s'est engagée à rembourser la ville de Dolbeau-Mistassini via son mandataire,

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de donner suite au rapport de service daté du 8 février 2022 concernant le contrat de réparation de la passerelle de la Véloroute des Bleuets, à Construction DOMI inc. pour un montant total de 26 479,89 \$ taxes incluses.

Résolution 22-03-103

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 11 mars 2022 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 2 656,06 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 14 mars 2022 pour un montant de 2 656,06 \$.

Résolution 22-03-104

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE- AJOUT D'UN SYSTÈME GÉOMATIQUE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022 concernant l'achat d'un module de géomatique, où la directrice des finances ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une proposition a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 22 février 2022, où la directrice des finances et la responsable des approvisionnements recommandent d'accepter l'offre de services concernant le module de gestion d'inventaire du milieu à **PG Solutions**, pour un montant de 2 015,51 \$ taxes incluses.

Résolution 22-03-105

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2022

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 23 février 2022 où la commission des finances recommande d'entériner la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2022 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 598 898,73 \$ dont 1 432 854,16 \$ étaient des comptes payés et 166 044,57 \$ étaient des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2022 totalisant un montant de 1 598 898,73 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 22-03-106

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - AUTORISER UNE AIDE FINANCIÈRE À LA SOCIÉTÉ TRANSPORT E. VERREAULT LTÉE (IMMEUBLE SITUÉ AU 338, 7E

AVENUE) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE ET DE CRÉDITS DE TAXES AUX ENTREPRISES (RÈGL. NUMÉRO 1763-19)

CONSIDÉRANT la demande déposée par la société Les Transports E. Verreault ltée, immeuble du 338, 7^e Avenue, pour le Programme d'aide financière et de crédits de taxes aux entreprises prévu au Règlement numéro 1763-19;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise appartient aux catégories d'usages visées au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est située dans une zone où l'activité est permise;

CONSIDÉRANT QUE la construction a entraîné une hausse de l'évaluation foncière supérieure à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet a rempli toutes les conditions prévues au programme et que les travaux sont conformes au permis émis;

CONSIDÉRANT QU'après vérification du dossier, l'entreprise aura droit à un crédit de taxes pour les cinq (5) prochaines années à compter de 2021;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la société Les Transports E. Verreault ltée aura droit aux crédits de taxes tel que prévu au règlement, soit une valeur de 9 365,13 \$ pour l'année 2021 et de 13 931,35 \$ pour 2022 et que celui-ci sera recalculé pour les années subséquentes en fonction des taux de taxes établis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accorde le crédit de taxes foncières à la société Les Transports E. Verreault ltée tel que défini par le Règlement numéro 1763-19 pour une période maximale de 5 ans, et ce, à compter de 2021 et se terminant en 2026;

QUE celui-ci sera recalculé par le service des finances pour les années subséquentes, et ce, en fonction des taux de taxes établis.

Résolution 22-03-107

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1856-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** mentionne :

- que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public avant son adoption;
- que ce deuxième projet de règlement 1856-22 a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification de diverses dispositions; et
- qu'entre le premier projet adopté le 14 février 2022 et le présent deuxième projet, des changements ont été apportés.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions règlementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique à distance et de la consultation écrite du 23 février au 10 mars 2022, le conseil municipal désire adopter, avec changements, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1856-22, avec changements, modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification de diverses dispositions.

Résolution 22-03-108

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1858-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1472-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, LES PERMIS DE CONSTRUCTION, LES

CERTIFICATS D'AUTORISATION ET LA TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU** mentionne :

- que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public avant son adoption;
- que ce deuxième projet de règlement 1858-22 a pour objet de modifier le Règlement Permis et certificats numéro 1472-11 et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives, les permis de construction, les certificats d'autorisation et la tarification des permis et certificats; et
- qu'entre le premier projet adopté le 14 février 2022 et le présent deuxième projet, des changements ont été apportés.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif aux permis et certificats sous le numéro 1472-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement relatif aux permis et certificats par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique à distance et de la consultation écrite du 23 février au 10 mars 2022, le conseil municipal désire adopter, avec changements, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1858-22, avec changements, modifiant le Règlement Permis et certificats numéro 1472-11 et ses amendements, concernant les dispositions interprétatives, les permis de construction, les certificats d'autorisation et la tarification des permis et certificats.

Résolution 22-03-109

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1860-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1427-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** mentionne :

- que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public avant son adoption;
- que ce deuxième projet de règlement 1860-22 a pour objet de modifier le Règlement de lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires, les dispositions interprétatives et les dispositions relatives aux droits acquis; et
- qu'entre le premier projet adopté le 14 février 2022 et le présent deuxième projet, un changement a été apporté.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur le lotissement sous le numéro 1427-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon de clarifier les dispositions déclaratoires, interprétatives et finales liées à son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique à distance et de la consultation écrite du 23 février au 10 mars 2022, le conseil municipal désire adopter, avec changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1860-22, avec changements, modifiant le Règlement sur le lotissement numéro 1427-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires, les dispositions interprétatives et les dispositions relatives aux droits acquis.

Résolution 22-03-110

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 1430-10 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES, LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET LES ZONES ASSUJETTIES À LA PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.

Monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE** mentionne :

- que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public avant son adoption;
- que ce deuxième projet de règlement 1861-22 a pour objet de modifier le Règlement d'un Plan d'aménagement d'ensemble numéro 1430-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires et administratives, les dispositions interprétatives et les zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble; et
- qu'entre le premier projet adopté le 14 février 2022 et le présent deuxième projet, des changements ont été apportés.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement relatif au Plan d'aménagement d'ensemble sous le numéro 1430-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut identifier sur son territoire des zones devant faire l'objet d'une planification détaillée par les propriétaires, dans le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), permettant ainsi d'assurer un développement cohérent et durable de ces parties du territoire, et ce, avant toute modification des règlements d'urbanisme en vertu de l'article 145.9 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plans d'aménagement d'ensemble nécessite une mise à jour afin de mieux prendre en compte l'évolution du territoire et des dispositions du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique à distance et de la consultation écrite du 23 février au 10 mars 2022, le conseil municipal désire adopter, avec changements, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la LAU, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1861-22, avec changements, modifiant le Règlement d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) numéro 1430-10 et ses amendements, concernant les dispositions déclaratoires et administratives, les dispositions interprétatives et les zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Résolution 22-03-111

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 627, RUE VIGNEAULT- VICKI SIMARD ET YVON JUNIOR PERRON

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 23 janvier 2022 par M^{me} Vicki Simard et Yvon Junior Perron concernant un projet d'agrandissement pour leur résidence unifamiliale située au 627, rue Vigneault;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 2,13 m x 5,18 m à 3,41 m de la limite latérale du terrain alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale minimale de 4 m pour la zone résidentielle concernée 167 R;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 15 février 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'implantation actuelle de la résidence limite les possibilités d'agrandissement sur ce terrain;
- Qu'en respectant la marge de recul latérale exigée à la réglementation, un agrandissement serait limité à une largeur de 1,54 m (5'), ce qui est très limitatif et peu utile;
- Que le refus de cette demande causerait préjudice aux demandeurs rendant difficilement réalisable leur projet d'agrandissement et de réaménagement intérieur;
- Que le projet d'agrandissement est nécessaire pour les besoins de la famille de 5 personnes, dont 3 enfants;
- Que le différentiel entre la marge de recul latérale exigée à la réglementation et la marge demandée est mineur;
- Que les propriétaires de l'immeuble voisin ont manifesté leur appui pour le projet et que leur résidence ne comporte pas d'ouverture (porte ou fenêtre) sur le mur donnant sur ladite limite de terrain.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux demandeurs;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 février 2022 au bureau de la Ville et le 16 février 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont été joints préalablement afin de savoir s'ils avaient une objection à la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 2,13 m x 5,18 m à 3,41 m de la limite latérale du terrain alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de minimum 4 m pour la zone résidentielle concernée 167 R.

Résolution 22-03-112

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 222-224, RUE DE QUEN - JULIE BART ET KEVIN HOUDE-TOUCHETTE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 3 février 2022 par M^{me} Julie Bart et M. Kevin Houde-Touchette, pour un projet de lotissement d'un terrain situé au 222-224, rue De Quen;

CONSIDÉRANT QUE ce lotissement aurait pour but de mieux répartir les surfaces utiles des deux emplacements adjacents;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- Le lotissement d'un terrain d'une largeur de 13,33 m (mesurée à la marge de recul avant) alors que l'article 4.2.1.1 du Règlement de lotissement 1427-10 exige une largeur minimale de 15 m pour un emplacement desservi;

- Une superficie totale de tous les bâtiments accessoires isolés de 104,20 m², alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 limite la superficie totale de ces bâtiments à 68,04 m² sur un nouvel emplacement d'une superficie de 680,40 m².

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 15 février 2022, il a été, entre autres, constaté :

- Que le lotissement prévu n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire actuelle concernant l'emplacement : la largeur du terrain ne serait pas modifiée, seulement sa superficie;
- Que la forme irrégulière du terrain est particulière et non optimale pour des occupants;
- Que les bâtiments accessoires existants sont en bonne condition;
- Que la superficie excédentaire et dérogatoire pour tous les bâtiments accessoires isolés est considérée mineure;
- Que le lotissement proposé permettrait d'améliorer la situation des deux (2) immeubles concernés (utilisation plus optimale des surfaces);
- Que l'immeuble est borné à gauche par un cimetière et à droite par une propriété appartenant aux demandeurs;
- Que le refus de la demande entraînerait la démolition d'une partie ou d'un bâtiment accessoire existant, ou le retrait de l'offre d'achat déposé conditionnel au morcellement proposé;
- Que le maintien de la situation actuelle rend difficile la vente des deux propriétés : mauvaise répartition des surfaces.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2^e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2^e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application des règlements de zonage et de lotissement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux demandeurs;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 10 février 2022 au bureau de la Ville et le 16 février 2022 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont été joints préalablement afin de savoir s'ils avaient une objection à la décision du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande qui aurait pour effet d'autoriser :

- Le lotissement d'un terrain d'une largeur de 13,33 m (mesurée à la marge de recul avant) alors que l'article 4.2.1.1 du Règlement de lotissement 1427-10 exige une largeur minimale de 15 m pour un emplacement desservi;
- Une superficie totale de tous les bâtiments accessoires isolés de 104,20 m², alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une superficie totale maximale de 68,04 m² basé sur la superficie du nouvel emplacement qui aurait 680,40 m²;

Le tout conditionnel au respect de la réglementation municipale au moment d'une éventuelle modification ou d'une reconstruction desdits bâtiments accessoires (démolition en tout ou en partie).

Résolution 22-03-113

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN URBANISME - L'ATELIER URBAIN INC.

CONSIDÉRANT les besoins d'assistance technique et de soutien urbanistique occasionnels pour l'année 2022 par notre Service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ce service est offert depuis déjà quelques années par le consultant l'Atelier Urbain;

CONSIDÉRANT le besoin de renouveler ce contrat de service annuel avec une légère indexation des prix;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du contrat proposé rencontrent les besoins et objectifs communs des parties;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels en urbanisme de l'Atelier Urbain inc. daté du 3 février 2022 accompagné du contrat de service numéro 2022123 pour un montant maximal de 20 000 \$, taxes en sus, et autorise Alain Mailloux, coordonnateur du Service de l'urbanisme à signer ledit contrat.

Résolution 22-03-114

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Avant la période de questions pour le public, M. Frédéric Lemieux prend la parole pour annoncer sa démission en tant que directeur général. Le 8 avril 2022 sera sa dernière journée de travail à la ville de Dolbeau-Mistassini.

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 21.

Puisqu'aucun public n'est présent et qu'aucune question n'a été posée via le site Internet, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 22-03-115

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 21.

Puisqu'aucun journaliste n'est présent une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

M. Rémi Rousseau profite donc de ce moment pour remercier M. Frédéric Lemieux pour ses loyaux services et lui souhaite la meilleure des chances.

Résolution 22-03-116

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 22.

Ce _____

André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 4 AVRIL 2022.